

**Aux entreprises affiliées à la
CPE Fondation de prévoyance Energie**

Zurich, le 16 décembre 2009

Informations sur les rentes d'enfant, la prestation de libre passage après avoir quitté le service et la qualité de membre individuel

Mesdames, Messieurs,

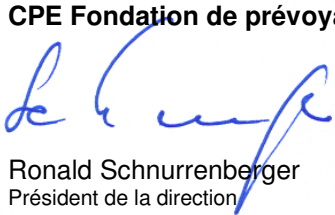
Nous vous informons ci-après des procédures réglementaires et légales prévues concernant les rentes d'enfant, la prestation de libre passage après avoir quitté le service et l'affiliation individuelle des salariés.

Vous trouverez en annexe une feuille explicative donnant un aperçu des informations, ainsi qu'une documentation un peu plus circonstanciée contenant des explications plus détaillées.

Nous comptons sur votre assistance afin que nous puissions exposer les différents points à vos salariés de façon transparente. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir étudier en détail les informations ci-jointes.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures et restons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

CPE Fondation de prévoyance Energie


Ronald Schnurrenberger
Président de la direction


Urs Richard
Responsable Primauté des cotisations

Feuille explicative

Nouveautés sur les rentes d'enfant, la prestation de libre passage après avoir quitté le service et la qualité de membre individuel

1. Droit des bénéficiaires de rentes à des rentes d'enfant:

Des attestations semestrielles de formation doivent être fournies par l'employeur à compter du 01.01.2010, si l'enfant a plus de 18 ans, qu'il suit une formation et que le paiement des rentes se fait par l'intermédiaire de l'employeur. Faute d'attestation nouvelle avant l'échéance de la durée de formation antérieurement attestée, la rente sera suspendue jusqu'à la réception de la nouvelle attestation. Si le paiement est effectué directement aux bénéficiaires de rentes, ceux-ci restent directement responsables de la remise des documents.

2. Membres individuels:

La CPE vérifiera si les affiliations individuelles remplissent les conditions réglementaires et légales requises et demandera aux assurés concernés d'en apporter la preuve.

3. Prestation de libre passage à la sortie:

Si les indications requises pour le versement font défaut dans le formulaire de sortie, la prestation de libre passage sera transférée à l'institution supplétive, après un rappel à l'employeur et à l'assuré en raison de la disposition réglementaire en vigueur. Nous vous signalons à cet égard que les comptes de libre passage tenus par l'institution supplétive donnent lieu à des frais élevés.

4. Calculs provisoires des rentes

A l'avenir, nous continuerons d'établir des calculs provisoires de rente, mais, pour des raisons administratives, deux variantes au plus. Dans les mois qui viennent, une table de calcul facile d'emploi sera mise sur internet afin que les assurés puissent effectuer eux-mêmes des calculs.

16 décembre 2009

Explications sur les

Informations concernant les rentes d'enfant, la prestation de libre passage après avoir quitté le service et la qualité de membre individuel

1. Rentes d'enfant pendant la formation

Conformément aux art. 11, 12 et à l'art. 15 du règlement, les bénéficiaires de rente et les orphelins ont droit à des rentes pendant la formation si l'enfant ou l'orphelin suivent encore une formation après l'âge de 18 ans révolus.

Si le paiement des rentes se fait par l'intermédiaire de votre entreprise et que celle-ci compte des ayants droit aux rentes avec des enfants en cours de formation, veuillez nous faire parvenir **spontanément des attestations semestrielles correspondantes de formation** à partir du 1^{er} janvier 2010. Si les rentes sont directement versées par nos soins aux assurés, les bénéficiaires de rentes restent tenus de nous faire parvenir spontanément ces documents sans y être invités.

En l'absence d'une nouvelle attestation de formation au terme d'une durée de formation attestée, nous nous verrions malheureusement dans l'obligation de suspendre le versement jusqu'à la réception d'une nouvelle attestation.

2. Membre individuel

Selon l'art. 18.1 du règlement, un assuré peut accéder à la qualité de membre individuel de la fondation dans les conditions suivantes. Ces conditions ne sont pas uniquement valables pour l'admission en qualité d'assuré individuel, mais doivent être réunies en permanence:

- l'assuré a plus de 58 ans et
- il a fait l'objet d'un licenciement pour raisons économiques
- l'employeur actuel a confirmé le licenciement pour raisons économiques.

La qualité de membre individuel est uniquement permise par la loi lorsque:

- l'assuré exerce une activité lucrative indépendante ou
- l'interruption de travail dure 2 ans au plus et que le nouvel employeur est à son tour affilié à la CPE.

Afin de respecter ces dispositions légales, nous avons décidé de vérifier si les affiliations individuelles remplissent ses conditions. Nous nous adresserons directement aux assurés correspondants en leur demandant d'apporter la preuve que les conditions sont remplies.

A titre d'information additionnelle: les sans-emploi ne sont pas considérés comme assurés individuels; ils sont assurés à l'institution supplétive LPP au travers de l'assurance chômage et ne peuvent donc être admis.

3. Points administratifs

Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, nous pouvons seulement verser la prestation de libre passage à la Banque Cantonale de Zurich en cas de sortie si la mention explicite en est faite dans le formulaire de sortie à la rubrique compte de libre passage et si le souhait en est exprimé.

Si cette indication fait défaut, nous inviterons l'employeur et/ou l'assuré à nous communiquer les indications requises pour le versement de la prestation de libre passage. Si aucune communication sur ce point n'est transmise, le règlement impose à la CPE de transférer la

prestation de libre passage à **l'institution supplétive**, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie de l'assuré (voir art. 20 al. 2 du règlement).

Nous vous signalons à cet égard que les comptes de libre passage tenus par l'institution supplétive chargent des frais élevés aux assurés. La Banque Cantonale de Zurich ne prend pas de frais sur les prestations de libre passage.

Le formulaire de sortie correspond fait l'objet d'une révision à l'heure actuelle. Le nouveau formulaire devrait pouvoir se télécharger directement sur internet à partir de janvier 2010. Nous en informerons le moment venu.

4. Calculs provisoires des rentes

Nous proposons volontiers des calculs provisoires de rente sur demande. Pour des raisons administratives, et financières qui en découlent, nous ne souhaitons pas soumettre plus de deux variantes par assuré afin de faciliter la décision. Désormais, nous calculerons donc deux variantes au plus – une variante minimum et une variante maximum en règle générale.

Les mois qui viennent toutefois, une table de calcul facile d'emploi sera mise sur internet afin que les assurés puissent effectuer personnellement sans difficulté tous les calculs qu'ils souhaitent. Les indications nécessaires pour le calcul peuvent se prendre sur le dernier certificat d'assurance.

16 décembre 2009